



ÉTALAGES ET TERRASSES À PARIS

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Concevoir et gérer son installation



Ce document, véritable guide, vous accompagne pour réussir la conception, la rénovation ou la simple gestion quotidienne de votre terrasse ou étalage.

Ensemble, contribuons à l'harmonie de l'espace public parisien.



LE RÈGLEMENT DES ÉTALAGES ET TERRASSES

Pourquoi ?

GRANDS PRINCIPES PARISIENS ET ENJEUX DU NOUVEAU RÈGLEMENT

Les étalages et terrasses constituent un symbole du paysage parisien. Cafés, restaurants, commerces, riverains ou simples piétons coexistent sur les trottoirs. Alors que 50 % des déplacements dans Paris se font à pied, assurer un partage harmonieux de l'espace public devient un impératif.

La diversité des usages de l'espace public, la prise en compte des handicaps, les exigences du développement durable sont autant de défis à relever. En tant qu'acteur de la rue parisienne, votre étalage ou votre terrasse y contribue.

Quoi ?

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

On désigne par étalages, terrasses, contre-étalages, contre-terrasses et commerces accessoires les différents types d'extension du commerce privé sur l'espace public.

Leurs conditions d'installation sur le domaine public sont définies dans le règlement municipal arrêté par le Maire de Paris le 6 mai 2011.

Celui-ci s'applique sur l'ensemble du territoire parisien.

Des dispositions particulières à certains secteurs ou voies peuvent être prévues et appliquées au travers de chartes de qualité. Ces chartes locales ayant valeur réglementaire, elles seront annexées au règlement.

Comment ?

LA PROCÉDURE ET LES AUTORISATIONS

Les autorisations sont délivrées par la ville de Paris à titre personnel et temporaire. Elles sont précaires et révocables, même si elles sont reconductibles de manière tacite chaque année. Elles ne peuvent pas être cédées.

En cas de changement d'activité, de changement de propriétaire ou de rénovation, une nouvelle autorisation doit être demandée.

Les installations sont soumises au paiement de droits de voirie.

Leur contrôle est effectué par les agents assermentés de la ville de Paris et de la Préfecture de Police. Le non-respect du règlement peut être sanctionné par des peines d'amendes et le retrait des autorisations.

LE RÈGLEMENT DES ÉTALAGES ET TERRASSES 2-3

CARACTÉRISTIQUES DES ÉTALAGES 4-5

CARACTÉRISTIQUES DES TERRASSES 6-7

ESTHÉTIQUE DES INSTALLATIONS 8-9

ACCESSIBILITÉ DES INSTALLATIONS ET DE L'ESPACE PUBLIC 10-11

RÈGLES D'USAGES 12-13

TERRASSES ET ÉTALAGES DURABLES 14-15

LEXIQUE 16



LE RÈGLEMENT DES ÉTALAGES ET TERRASSES

Qui ?

LES DESTINATAIRES DU RÈGLEMENT

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de fonds de commerce à rez-de-chaussée et ouverts au public, peuvent demander une autorisation d'étalage ou de terrasse pour leur établissement.

Sur l'ensemble du territoire parisien, le règlement s'applique aux :

- étalages et contre-étalages,
- terrasses ouvertes, terrasses fermées et contre-terrasses,
- autres occupations du domaine public : commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières et planchers mobiles.

A SAVOIR

L'affichette délivrée lors de l'autorisation comportant les dimensions des occupations autorisées et le plan matérialisant l'implantation doit être apposée sur la vitrine, de façon visible depuis l'espace public.



Affichette A4 avec dimensions autorisées

La législation applicable

Code général de la propriété des personnes publiques,
Code général des collectivités territoriales,
Code de la voirie routière.

Quelques chiffres

2 400 km de trottoirs à Paris,
60 000 établissements commerciaux et de proximité,
3 500 terrasses fermées,
10 000 terrasses ouvertes,
6 800 étalages et contre-étalages.

Renseignements, demandes d'autorisation... A qui s'adresser ?

Direction de l'urbanisme de la Ville de Paris – Sous-direction du Permis de construire et du paysage de la rue –
Pôle Accueil et Service à l'Usager : 17 boulevard Morland (4^e arrdt) / Mail : rdv.pasu@paris.fr
Le règlement est consultable sur www.paris.fr

CARACTÉRISTIQUES DES ÉTALAGES

Définition

Les étalages sont destinés à la vente sur le trottoir de denrées ou d'objets que l'on trouve également à l'intérieur des commerces devant lesquels ils sont établis.

Dimensions

En longueur, les étalages s'étendent au maximum dans les limites du linéaire de la façade ou de la devanture du commerce, à condition de maintenir libres les accès aux bâtiments.

En largeur, les étalages sont limités en règle générale au tiers de la largeur utile du trottoir, calculée après déduction des obstacles (entourages d'arbres, feux rouge, grilles d'aération, etc.). La distance minimum entre un étalage et un contre-étalage est d'1,80 m.

En hauteur, les mobiliers de l'étalage ne peuvent excéder 1,30 m. Les marchandises doivent être placées entre 1 m* et 1,60 m de hauteur par rapport au sol.

* d'après le Règlement sanitaire départemental (pour les denrées alimentaires)

A SAVOIR

Sur tous les trottoirs, une bande d'au moins 1,60 m de large doit être réservée à la circulation des piétons.

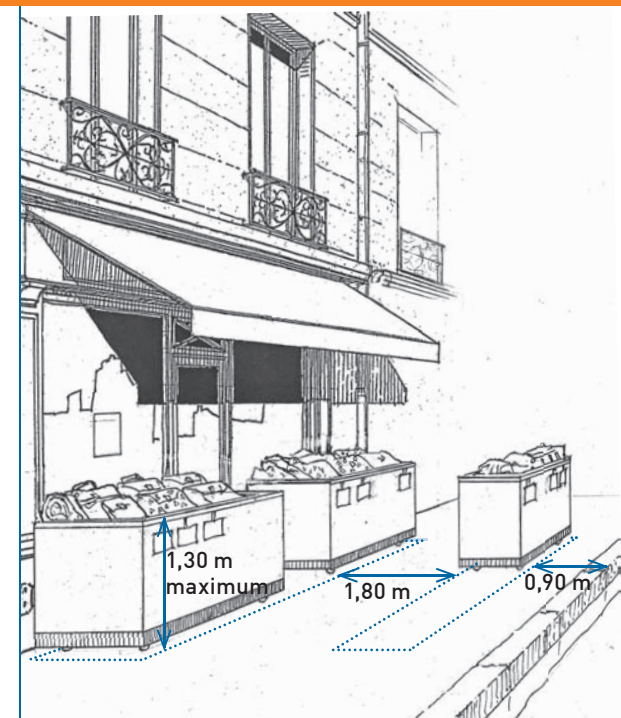
CE QUI EST INTERDIT

Il est notamment interdit :

- de poser des revêtements de sol ou tapis sur le trottoir ;
- de placer des distributeurs automatiques ;
- de poser les marchandises directement sur le sol ;
- de suspendre les marchandises, sur la devanture ou sur l'étalage ;
- de laisser traîner le matériel de livraison (cartons, caisses, chariots, etc.) ;
- d'entreposer les mobiliers à l'extérieur en dehors des horaires d'ouverture.

A SAVOIR

Les chevalets et panneaux indicatifs sont interdits, sauf dans l'emprise autorisée des terrasses ouvertes.



CARACTÉRISTIQUES DES ÉTALAGES



CE QUI EST RECOMMANDÉ

Afin de contribuer à la qualité du paysage de la rue et au bien-être des piétons, il est important de :

- veiller à la qualité des présentoirs ;
- enlever régulièrement les débris (mégots, papiers, etc.) ;
- entretenir et maintenir propre les installations.

Dossier de demande

Pour une demande d'autorisation, vous devez fournir les éléments suivants :

- formulaire de la Ville de Paris, téléchargeable sur le site www.paris.fr, complété par vos soins,
- justificatif du caractère commercial de l'activité exercée (certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers), et la fourniture, pour les débits de boisson, de la copie de la licence de vente de boissons au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
- titre d'occupation régulière des locaux (copie du bail ou titre de propriété),
- notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée, précisant notamment les matériaux et les couleurs des mobiliers,
- plan coté précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobiliers urbains, potelets, arbres, étalages, terrasses...), accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, avec l'indication du trottoir,
- une ou plusieurs photographies du commerce montrant le bâtiment et son environnement et les abords de l'installation projetée (trottoir, mobilier urbain, arbre ou plantations... éventuels existants),

A SAVOIR

Une autorisation particulière est nécessaire pour les installations complémentaires suivantes :

- jardinières ;
- écrans perpendiculaires à la façade ;
- démonstrateurs et ventes réclames ;
- bannes et stores (qui relèvent du droit de l'urbanisme).

CONSEIL

*Pour faciliter la circulation des personnes à mobilité réduite, consulter la rubrique "Accessibilité des installations et de l'espace public".
Pour concevoir un étalage respectueux de l'environnement, consulter la rubrique "Terrasses et étalages durables".*



Exemples de mobiliers adaptés



CARACTÉRISTIQUES DES TERRASSES



Définition

Les terrasses et contre-terrasses sont destinées à la restauration sur place de la clientèle des débits de boisson, restaurants, glaciers, salons de thé, théâtres et musées.

Les terrasses fermées sont démontables, largement vitrées, couvertes et closes.

Les terrasses ouvertes peuvent être délimitées par des écrans latéraux ou des jardinières. Les établissements doivent disposer d'une autonomie de fonctionnement, c'est-à-dire être en mesure de recevoir la clientèle à l'intérieur en cas de suppression de l'autorisation de terrasse.

Dimensions

En longueur, les terrasses s'étendent au maximum dans les limites du linéaire de la façade ou de la devanture du commerce, à condition de maintenir libres les accès aux bâtiments.

En largeur, les terrasses sont limitées en règle générale au tiers de la largeur utile du trottoir, calculée après déduction des obstacles (entourages d'arbres, feux rouge, grilles d'aération, etc.). La largeur minimum est de 0,60 m.

La distance minimum entre une terrasse et une contre-terrasse est d'1,80 m.

A SAVOIR

Sur tous les trottoirs, une bande d'au moins 1,60 m de large doit être réservée à la circulation des piétons.

CONSEIL

Pour connaître les détails de conception technique des terrasses fermées, se référer à l'article 2.3 du règlement.

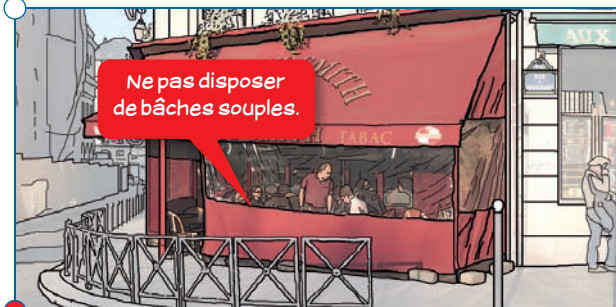
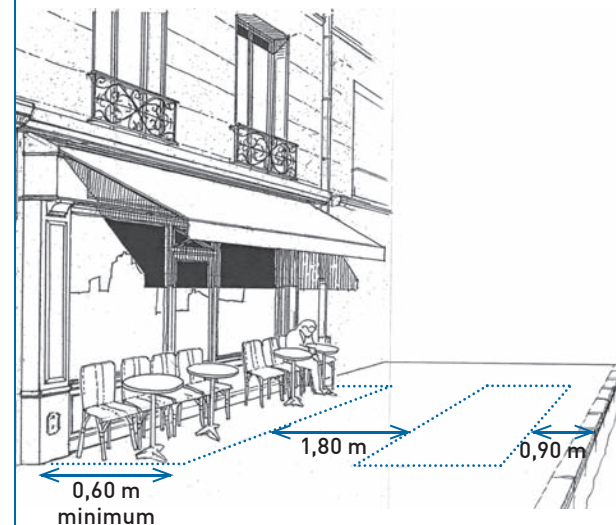
CE QUI EST INTERDIT

Il est notamment interdit :

- de poser des revêtements de sol ou tapis sur le trottoir ;
- de placer des distributeurs automatiques ;
- d'entreposer les mobiliers à l'extérieur en dehors des horaires d'ouverture ;
- de disposer des bâches souples, même en hiver.

A SAVOIR

Toute forme de publicité est interdite sur les installations autorisées, y compris les vitrages et les mobiliers.



Ne pas disposer de bâches souples.



Ne pas afficher de publicités.

Ne pas poser de tapis sur le trottoir.

CARACTÉRISTIQUES DES TERRASSES



CE QUI EST RECOMMANDÉ

Afin de préserver le confort des usagers et l'attractivité des lieux, il est important de :

- prendre en compte l'espace public environnant et le patrimoine architectural local (modénatures, corniches, etc.) ;
- enlever régulièrement les débris (mégots, papiers, etc.) ;
- placer des cendriers mobiles dans l'emprise des terrasses ouvertes ou devant les établissements et s'assurer de leur bon entretien.

Dossier de demande

Pour une demande d'autorisation, vous devez fournir les éléments suivants :

- formulaire de la Ville de Paris, téléchargeable sur le site www.paris.fr,
- justificatif du caractère commercial de l'activité exercée (certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers), et la fourniture, pour les débits de boisson, de la copie de la licence de vente de boissons au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
- titre d'occupation régulière des locaux (copie du bail ou titre de propriété),
- notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée, précisant notamment les matériaux et les couleurs des mobiliers,
- plan coté précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobiliers urbains, potelets, arbres, étalages, terrasses...), accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, avec l'indication du trottoir,
- une ou plusieurs photographies du commerce montrant le bâtiment et son environnement et les abords de l'installation projetée (trottoir, mobilier urbain, arbre ou plantations...éventuels existants),
- pièces complémentaires indiquées dans le règlement au titre II pour les terrasses fermées (article 2.4) et les planchers mobiles (article 5.5.2).

A SAVOIR

Une autorisation particulière est nécessaire pour les installations complémentaires suivantes :

- jardinières,
- écrans,
- planchers mobiles,
- cendriers mobiles hors emprise de la terrasse,
- commerces accessoires ;
- bannes et stores (qui relèvent du droit de l'urbanisme).

CONSEIL

Pour faciliter la circulation des personnes à mobilité réduite, consulter la rubrique "Accessibilité des installations et de l'espace public".
Pour concevoir une terrasse respectueuse de l'environnement, consulter la rubrique "Terrasses et étalages durables".

A SAVOIR

A compter du 1^{er} janvier 2015, les établissements recevant du public doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.
Consulter la rubrique "Accessibilité des installations et de l'espace public".



ESTHÉTIQUE DES INSTALLATIONS



Enjeux

Les étalages et terrasses participent à la qualité du paysage de la rue. Leur composition générale doit être en harmonie avec le contexte urbain environnant et présenter un aspect architectural adapté à l'immeuble devant lequel ils s'adossent.

Ces installations ne doivent pas masquer ou recouvrir les éléments de modénature des bâtiments (moulures, consoles, corniches, bandeaux filants, etc).

Ce que dit le règlement

«Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement.» (...)

«L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être refusée ou retirée, pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations, ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.» (art. DG.4)

CE QUI EST INTERDIT

Pour des raisons d'esthétique du paysage de la rue, il est interdit :

- de poser des revêtements de sol ou tapis à l'extérieur ;
- d'afficher des inscriptions ou publicité sur les vitres, ainsi que sur les mobiliers.

CE QUI EST RECOMMANDÉ

Chaque terrasse ou étalage doit constituer un ensemble homogène en termes de couleurs, de matériaux et de mobilier.

COULEURS

Les couleurs permettent de concilier les prescriptions de cohérence d'ensemble de la terrasse ou de l'étalage et de respect de l'architecture environnante.

MATÉRIAUX

Il convient de privilégier les matériaux de qualité tels que le bois, le métal, l'osier, la fonte, etc. Par exemple, il est préférable d'utiliser des menuiseries fines, laquées, de couleur unique, d'un rythme régulier.

MOBILIER

Le mobilier participe de la composition générale de la terrasse ou de l'étalage. Il doit s'intégrer harmonieusement avec le style de l'établissement : gamme des couleurs, nature des matériaux employés.



Pas de mobilier différent sur une même terrasse.

ESTHÉTIQUE DES INSTALLATIONS



CE QUI EST RECOMMANDÉ

VITRAGES

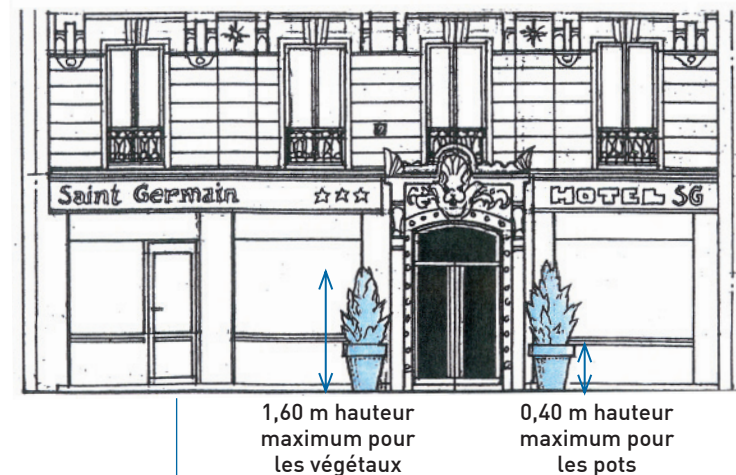
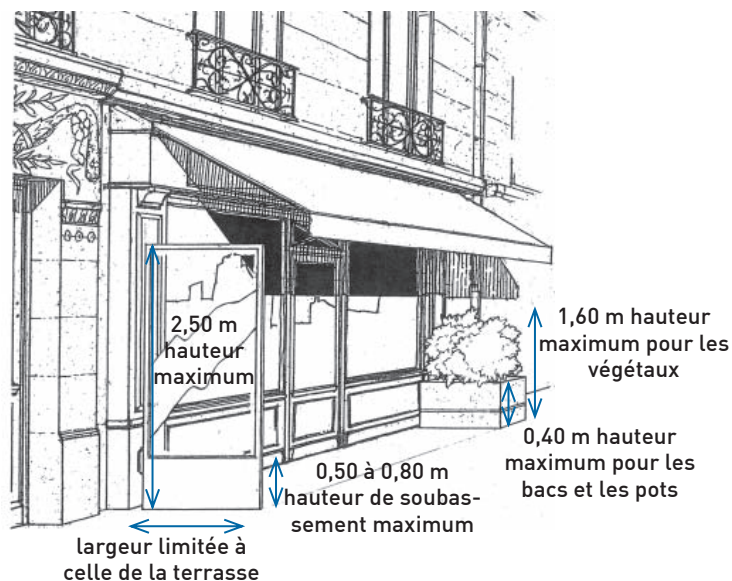
Pour les terrasses fermées, le vitrage doit être le plus clair possible et non réfléchissant.

Pour les terrasses protégées par des écrans parallèles et perpendiculaires, les écrans doivent être démontables et rabattables sur la façade, transparents, rigides, vitrés, et d'un aspect esthétique satisfaisant. Ils peuvent comporter un soubassement d'une hauteur de 0,80 m par rapport au sol. Ils ne peuvent être scellés sur le trottoir.

JARDINIÈRES

Les jardinières doivent être en matériaux nobles : bois lasuré ou peint, métal, fonte, terre-cuite, zinc, etc. Elles sont de préférence rectangulaires ou carrées.

Les jardinières latérales sont préférables aux jardinières disposées en continu parallèlement à la façade, permettant aux terrasses d'être visibles et de ne pas constituer une enclave isolée du trottoir.



A SAVOIR

L'installation de jardinières doit faire l'objet d'une demande particulière, pouvant être faite indépendamment d'une autorisation principale.

CONSEIL

Il peut être fait appel à un professionnel pour améliorer l'intégration architecturale et paysagère de la terrasse dans le bâtiment et sur l'espace public.

ACCESSIBILITE DES INSTALLATIONS ET DE L'ESPACE PUBLIC

Enjeux

Différents types d'usagers utilisent les trottoirs : riverains, passants, commerçants, restaurateurs, touristes, etc.

La continuité des déplacements est un impératif pour l'ensemble des piétons. Une attention particulière doit être portée aux personnes à mobilité réduite (handicapés, non voyants, personnes âgées, personnes avec poussette, etc.) qui éprouvent parfois des difficultés à cheminer sur des trottoirs trop encombrés.

Ce que dit le règlement

«Les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées à l'intérieur et entre les terrasses, contre-terrasses, étalages et contre-étalages autorisés.» (art. DG.7)

Pour les terrasses fermées, les demandes d'autorisation doivent indiquer clairement les modalités d'accessibilité des personnes en situation de handicap et de mobilité réduite.

La circulation piétonne doit pouvoir être assurée sur une largeur minimum d'1,60 m.

A SAVOIR

La loi du 11 février 2005 pour "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" impose aux établissements recevant du public (ERP), dont les restaurants et commerces, d'être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite à compter du 1^{er} janvier 2015.

CE QUI EST INTERDIT

MOBILIERS DIVERS

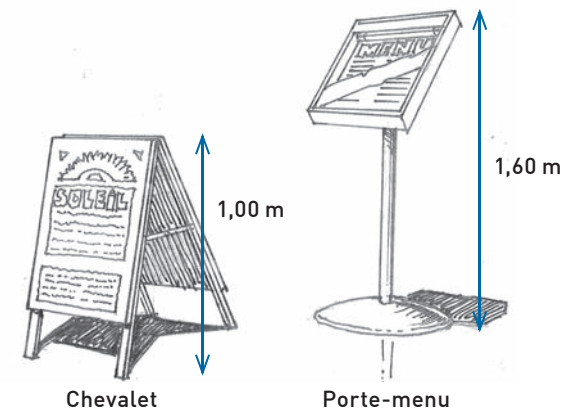
Toute utilisation de l'espace public par la mise en place de mobilier (cordon de files d'attente, tapis, table de démonstration ou lancement de produits, etc.) est interdite.

CHEVALETS

Sur les terrasses ouvertes, la pose de chevalet ou de porte-menu est limitée à un seul par façade ou portion de façade, dans les limites de l'emprise et d'une hauteur maximum d'1,60 m pour un porte-menu et 1 m pour un chevalet.

A SAVOIR

Les chevalets et panneaux indicatifs sont interdits sauf dans l'emprise autorisée de la terrasse.



ACCESSIBILITE DES INSTALLATIONS ET DE L'ESPACE PUBLIC



Dispositif d'accès



Dispositif de détection

CE QUI EST RECOMMANDÉ

DISPOSITIFS D'ACCÈS

Les seuils de plus de 2 cm de hauteur sont difficilement franchissables pour les personnes en fauteuil roulant. **Les solutions :**

- installer une pente douce, inférieure à 4 % ;
- installer des marches dépliables d'aide au franchissement.

Ces dispositifs ne doivent pas cependant empiéter sur l'espace public.

DISPOSITIFS DE DÉTECTION

Les personnes déficientes visuelles ne détectent pas facilement les obstacles sur les trottoirs. **Les solutions :**

- délimiter les étalages ou terrasses par des écrans latéraux, ou par des jardinières ;
- poser des bandes de couleurs sur les écrans latéraux ou sur les vitres des terrasses fermées ;
- privilégier les mobiliers repérables à la canne.

MATÉRIAUX

Les angles vifs ou saillants peuvent causer un dommage en cas de choc.

La solution :

- privilégier les formes souples et arrondies.

ESPACES DE CONSOMMATION

Les personnes en fauteuil roulant trouvent rarement assez de place pour s'installer à une terrasse ou ne peuvent pas toujours atteindre les marchandises sur un étalage.

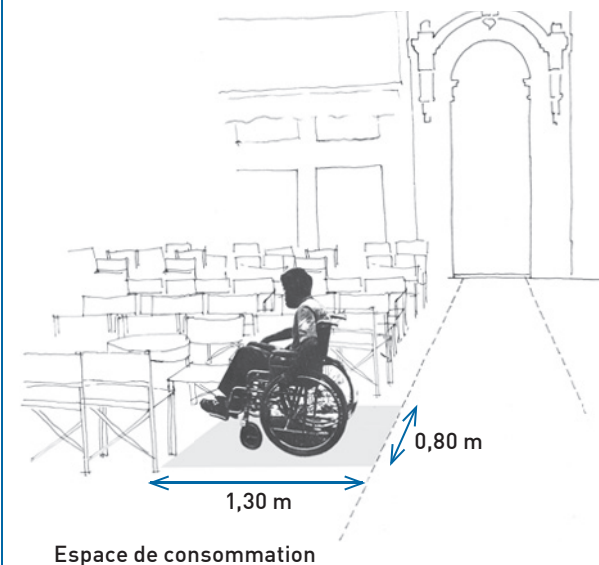
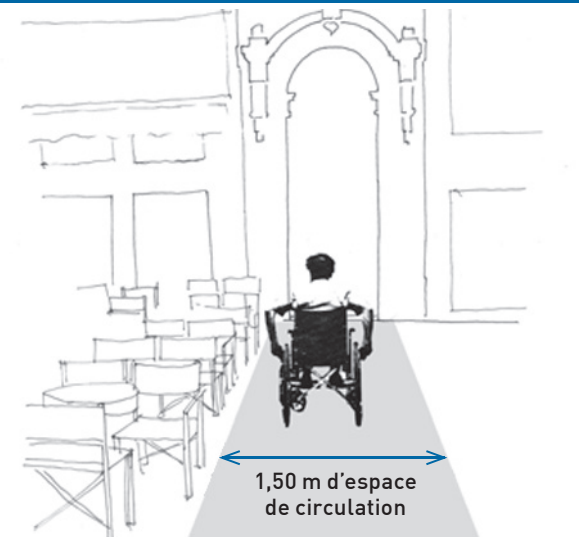
Les solutions :

- sur les terrasses, laisser libre un emplacement de 1,30 m sur 0,80 m pour un fauteuil roulant ;
- sur les étalages, disposer les marchandises à environ 1 m du sol. (Attention, pour des raisons sanitaires, les denrées alimentaires doivent être placées à plus d'1 m du sol).

ESPACES DE CIRCULATION

L'accessibilité aux terrasses doit être possible depuis l'extérieur jusqu'à l'intérieur des établissements. **Les solutions :**

- maintenir un passage libre pour les piétons entre la bordure du trottoir ou le premier obstacle et la limite de la terrasse ou de l'étalage : 1,60 m minimum obligatoire (1,80 m souhaitable pour éviter tout encombrement) ;
- assurer une largeur du passage à travers la terrasse jusqu'à la porte d'1,50 m minimum ;
- aménager des portes d'une largeur minimum de 0,90 m (0,80 m pour les bâtiments existants).



A SAVOIR

En mettant votre établissement aux normes, inscrivez-le sur la liste des sites accessibles sur www.jaccede.com

SITES INTERNET UTILES

www.certu.fr
www.developpement-durable.gouv.fr
www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr

RÈGLES D'USAGES

Les trois types de terrasses où il est possible de fumer



Enjeux

Si les étalages et terrasses sont un atout dans le paysage parisien, il demeure important d'éviter les nuisances : odeurs, détritits, bruit, etc.

Ce que dit le règlement

"L'installation doit être tenue en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peinture...), qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme de ses abords ; les détritits (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai.

Les détritits ainsi enlevés ne doivent en aucun cas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres.

Les graffitis et l'affichage sauvage doivent également être nettoyés sans délai.

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène (nuisances olfactives...) et d'ordre public. (...)" (art. DG.13)

CE QUI EST INTERDIT

BRUIT

Le bruit n'est toléré à aucune heure de la journée. La tranquillité du voisinage doit donc être préservée en permanence, tout particulièrement entre 22h et 7h.

A SAVOIR

Le tapage diurne est interdit au même titre que le tapage nocturne. Des amendes peuvent être infligées et l'autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée en cas de récidive.

TABAC

De manière générale, il est possible de fumer sur les terrasses ouvertes. Cependant, **il est interdit** :

→ de fumer sur une terrasse ouverte si elle n'est pas physiquement séparée de l'intérieur de l'établissement par une cloison, y compris en été ;

→ de fumer sur une terrasse ouverte qui serait à la fois couverte par une banne ou un store et protégée sur sa façade principale.

A SAVOIR

Tout dépôt d'objet directement sur le trottoir est interdit. Les objets destinés à la vente doivent être disposés sur des étalages.



Ne pas jeter les mégots à terre, placer des cendriers mobiles sur les terrasses.

RÈGLES D'USAGES



CE QUI EST RECOMMANDÉ

PROPRETÉ

Afin de maintenir un aspect sanitaire et visuel satisfaisant, les propriétaires de fond de commerce ont plusieurs obligations :

- nettoyer régulièrement les abords de leur établissement (détritus, papiers, mégots, etc.) ;
- enlever toute forme d'affichage sauvage ou de graffitis ;
- en cas de neige, déblayer le trottoir, sur toute la longueur de la façade de l'immeuble.

TRANQUILLITÉ

Le bruit génère du bruit. Plus le volume sonore est élevé, plus les gens parlent fort.

Les solutions pour réduire les nuisances sonores :

- inciter les consommateurs au calme par une affichette à la sortie de l'établissement ;
- réduire le volume en cas de diffusion de musique ;
- éviter les bruits parasites (vaisselle, cuisine, etc.).

A SAVOIR

Les établissements recevant du public (ERP) diffusant régulièrement de la musique amplifiée doivent disposer d'une isolation appropriée et d'un certificat d'isolation acoustique.

CIGARETTES

Les odeurs et la fumée de cigarettes peuvent devenir une source de gêne pour les piétons, le personnel des cafés ou les habitants des immeubles situés au-dessus d'une terrasse.

Les solutions :

- inciter les clients à réduire leur consommation de cigarettes ;
- vider les cendriers mobiles régulièrement,
- placer des cendriers mobiles sur les terrasses ouvertes et les contre-terrasses afin d'éviter le jet de mégots à terre.

A SAVOIR

Des cendriers mobiles peuvent être installés devant l'ensemble des établissements sans devoir payer de taxe additionnelle. Ils doivent simplement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.



TERRASSES ET ÉTALAGES DURABLES



Enjeux

La lutte contre le changement climatique est aujourd'hui un enjeu majeur de société. La ville de Paris a adopté en 2007 un programme d'action pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre : **le plan climat**.

Une bonne conception des étalages et des terrasses peut contribuer à réduire l'empreinte écologique en agissant sur l'isolation thermique, la maîtrise de la consommation énergétique, l'apport de végétaux et la qualité des matériaux.

Ce que dit le règlement

Les éléments constitutifs des installations, qu'il s'agisse des terrasses fermées comme des autres installations, y compris le mobilier, doivent être conçus avec des matériaux répondant à des critères à l'empreinte écologique la plus limitée possible (gestion des déchets, caractère recyclable des installations...), et dont la traçabilité peut être clairement déterminée (essences de bois, ...). Notamment, l'emploi de matériaux pouvant générer l'émission de gaz à effet toxique pour l'environnement pourra être refusé. (art. DG.6)

CE QUI EST INTERDIT

● SUR L'ENSEMBLE DES TERRASSES

Le chauffage au gaz est interdit (art. DG6).
Ce type de dispositif doit être supprimé au plus tard en 2013.

● SUR LES CONTRE-TERRASSES

Tous les chauffages et brumisateurs sont interdits.

● DANS LES TERRASSES FERMÉES

Les appareils de chauffage ne doivent pas s'élever à une hauteur supérieure à 0,80 m par rapport au niveau du sol.

CE QUI EST RECOMMANDÉ

● COULEURS

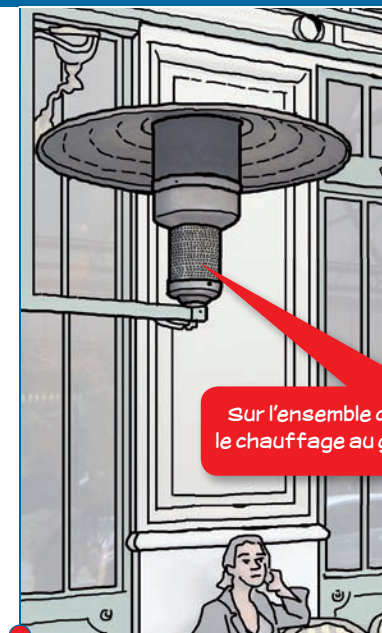
Certaines peintures sont particulièrement polluantes. **Les solutions :**

- utiliser des peintures sans solvant ;
- ne pas rejeter de peinture à l'égout lors du nettoyage des pinceaux.

● MATÉRIAUX

Le choix des matériaux a un impact direct sur l'environnement.

Plusieurs critères sont à respecter : provenance, contraintes d'entretien, durabilité, recyclage. Il convient de privilégier les matériaux et mobiliers bénéficiant d'un label environnemental de type Ecolabel ou NF Environnement qui constituent une garantie de qualité et de durabilité.



Sur l'ensemble des terrasses,
le chauffage au gaz est interdit.



CE QUI EST RECOMMANDÉ

PLANCHERS

Les planchers extérieurs ne sont autorisés qu'en présence d'une forte déclivité du trottoir.

Pour les terrasses fermées, un revêtement souple assure un meilleur affaiblissement acoustique que le carrelage.

L'emploi de revêtement à base de PVC est à éviter.

Pour les planchers en bois, il vaut mieux privilégier les essences locales et limiter les traitements chimiques.

ISOLATION - CHAUFFAGE

Pour les terrasses fermées, le double vitrage contribue à l'isolation thermique et permet ainsi de réduire les factures d'énergie, tout en améliorant le confort des clients.

JARDINIÈRES

L'intégration du végétal contribue à l'amélioration du cadre de vie et à la réduction des phénomènes de chaleur.

Les solutions pour une gestion écologique des jardinières :

- arroser les plantes de préférence le soir, en réduisant la quantité d'eau utilisée ;
- soigner les végétaux sans faire usage de produits chimiques ;
- éviter les arbustes envahissants à pousse rapide nécessitant des tailles trop fréquentes (se renseigner auprès d'un horticulteur).

ÉCLAIRAGE

Un éclairage adapté contribue à la maîtrise de la consommation d'énergie.

Les solutions :

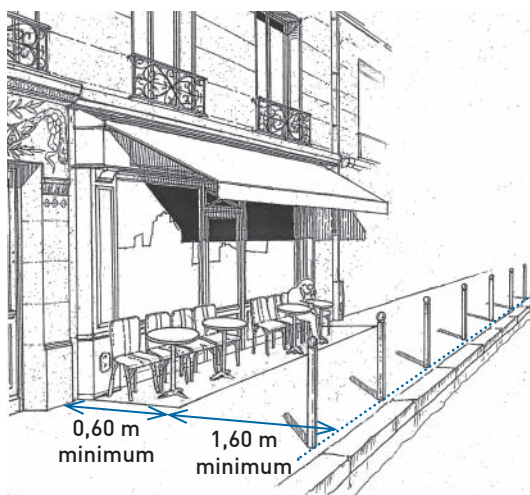
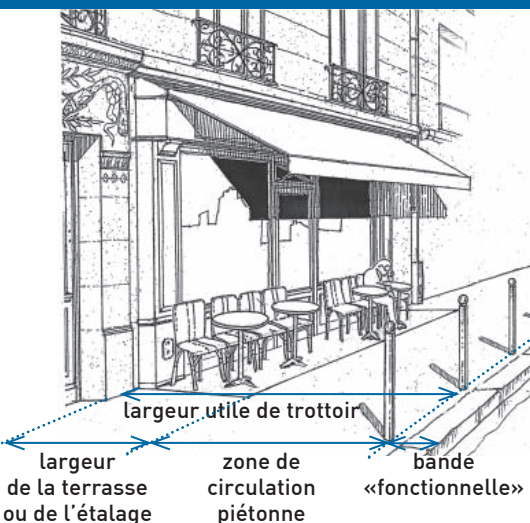
- privilégier les ampoules basse consommation ;
- adoucir l'intensité lumineuse, par exemple en réduisant l'ampérage des ampoules ou le nombre de lampes.

Des capteurs solaires pourront également être installés.

CONSEIL

Pour plus de renseignements, consulter les conseillers Info-Energie présents en plusieurs lieux dans Paris (coordonnées sur www.infoenergie.org).

LEXIQUE



Chaussée : partie de la voirie affectée à la circulation des véhicules.

Contre-étalage : voir étalage. Un contre-étalage est séparé de la façade ou de la devanture du commerce devant lequel il est établi par un passage libre d'au moins 1,80 m de large pour les piétons.

Contre-terrasse : voir terrasse ouverte. Une contre-terrasse est séparée de la façade ou de la devanture du commerce devant lequel elle est établie par un passage libre d'au moins 1,80 m de large pour les piétons.

Domaine public de voirie : ensemble des biens de propriété publique affectés à la voirie et non susceptibles d'appropriation par une personne privée.

Espace public : ensembles des espaces ouverts, accessibles par tous et à l'usage de tous. Le statut ouvert et anonyme de l'espace public est néanmoins encadré. L'occupation de l'espace public est encadrée par des règles strictes.

Étalage : dispositif de vente d'objets ou de denrées, situé sur une emprise délimitée de l'espace public, et en continuité directe de la devanture ou de la façade du commerce devant lequel il est établi.

Largeur disponible (ou largeur utile) : sur un trottoir, la largeur disponible désigne la surface libre directement utilisable. Elle calculée à partir de la façade, après déduction des obstacles (entourages d'arbres, feux rouges, grille d'aération, pistes cyclables, potelets, mobiliers urbains, etc.).

Modénature : élément d'ornement constitué par les profils des moulures d'une corniche ou d'un décor.

Occupation : surface autorisée d'occupation du domaine public, sous forme de permis de stationnement, pour l'installation d'une terrasse ou d'un étalage.

Règle du tiers : la largeur du trottoir est généralement divisée en 3 bandes parallèles : la terrasse ou l'étalage, une zone de circulation piétonne, et une bande dite fonctionnelle pour les arbres et mobiliers urbains.

Terrasse fermée : occupation délimitée du domaine public de voirie, couverte et close, destinée aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour la restauration de la clientèle du commerce devant lequel elle est immédiatement établie. Les terrasses fermées doivent être démontables.

Terrasse ouverte : occupation délimitée du domaine public de voirie destinée aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers, salons de thé, théâtres et musées pour la restauration de la clientèle du commerce devant lequel elle est immédiatement établie.

Trottoir : partie du domaine public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à la circulation des piétons. La bordure constitue la limite avec la chaussée.

UN PEU D'HISTOIRE

Au cours des siècles, les règles d'usage de la voie publique parisienne ont été progressivement précisées : sous l'Ancien régime au travers des règlements de saillies dans des rues encore très étroites, puis au XIX^e siècle avec les règlements de police de petite voirie, ancêtres des codes et règlements aujourd'hui en vigueur.

Le dernier règlement des étalages et terrasses avait été élaboré en 1990.



Renseignements, demandes d'autorisation... A qui s'adresser ?

Direction de l'urbanisme de la Ville de Paris – Sous-direction du Permis de construire et du paysage de la rue –
Pôle Accueil et Service à l'Usager : 17 boulevard Morland (4^e arrdt) / Mail : rdv.pasul@paris.fr

Mairie de Paris, direction de l'Urbanisme
Mai 2011

Crédits iconographiques : Mairie de Paris - Jacques Leroy,
Guy Picard, Christophe Zuber-, OP6-Agnès Dejean de la Batie-,
Ville de Marseille (dessins page 11)

Conception : OP6 - Agnès Dejean de la Batie-

Impression : Ateliers Demaille

Dépôt légal en cours